

CONSEIL MUNICIPAL DE ST JULIEN EN BORN

Réunion du 26 août 2024 à 18H00

Le Conseil Municipal de ST JULIEN EN BORN s'est réuni le 26 août 2024 à 18 h 00 sous la présidence de M DUCOUT, Maire, en présence de tous les élus, à l'exception de M VERGE ayant donné pouvoir à M GOMEZ Mme BAYLE ayant donné pouvoir à Mme AUBIN, M NAVARRO ayant donné pouvoir à Mme LAGOUEYTE, M FROUSTEY et M LAROMIGUIERE, absents excusés.

20240826-001

CREATION BUDGET ANNEXE LOGEMENTS COMMUNAUX DE MAHIU

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M 57,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

ARTICLE 1 - DECIDE la création au 1^{er} janvier 2025 du budget annexe relatif aux logements communaux de Mahiou et sera dénommé « budget annexe Logements communaux de Mahiou ». Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2025 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 - La présente délibération sera notifiée au Trésor Public.

20240826-002

ANTENNE DE SANTE – LOCATION DU CABINET DE CONSULTATION EXTERNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement un cabinet reste non occupé au sein de l'antenne de santé. Ce local pourrait être mis à la disposition de professionnels de santé assurant ponctuellement et régulièrement des consultations.

Il convient par conséquent de fixer un tarif de location à la journée, toutes charges comprises.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de fixer le tarif de location du cabinet de consultation externe de l'antenne de santé à 12,00 € par jour, toutes charges comprises.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20240826-003

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le soutien nécessaire à apporter à l'Office de Tourisme communautaire Côte Landes Nature Tourisme dans ses missions d'information, d'accueil et de promotion du territoire,

Considérant la convention de mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme communautaire,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de renouveler la convention définissant les conditions de mise à disposition des locaux à l'Office de tourisme communautaire situés 201 route des Lacs, comprenant un espace d'accueil, un bureau, un point informatique, une réserve, des toilettes et un coin office (espace total 100 m²), pour une période d'un an à compter du **1^{er} juillet 2024**.

ARTICLE 2 - FIXE la redevance de mise à disposition à **1 754,75 €**, suite à l'indexation annuelle à la date de renouvellement de la convention, sur l'indice de base des loyers des activités tertiaires (ILAT), à la hausse uniquement (indice de référence 1^{er} trimestre 2020 - 115,53).

ARTICLE 3 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20240826-004

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE GYM A L'ASSOCIATION DAC SANTE LANDES

Monsieur le Maire présente la demande d'utilisation d'une salle par l'association DAC SANTE LANDES dans le cadre du programme PEPS (*Prescription d'Exercice Physique pour la Santé*) en Nouvelle Aquitaine. Le dispositif régional PEPS est un projet commun porté par l'ARS, la DRAJES (*Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport*) et le Conseil Régional afin d'organiser des séances d'activité physiques sur prescriptions médicales.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande l'Association DAC SANTE LANDES, située 200 avenue Georges Clémenceau, à MONT DE MARSAN de mise à disposition d'une salle pour y organiser des séances d'activités physiques sur prescriptions médicales dans le cadre du programme PEPS,

Considérant le planning d'occupation de la salle de gym située dans l'espace sportif du Grand Pont,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de mettre gracieusement à disposition de l'Association DAC SANTE LANDES la salle de gym située dans l'espace sportif du Grand Pont, les mardis de 17 h 30 à 18 h 30, les vendredis de 13 h 00 à 14 h 00 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, suivant les termes de la convention jointe.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20240826-005

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DECISION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME INTERESSANT LE MAIRE

M le Maire informe le Conseil que suivant l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune est tenu de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 422-7

Considérant le dossier de certificat d'urbanisme déposé par M le Maire, n° CU 040 266 24 X0062,

Après en avoir délibéré, à mains levées, par 14 voix Pour

0 voix Contre

1 abstention – Mme BORDESSOLLE

ARTICLE 1 - DECIDE de nommer Mme Cécile BORDESSOULLE pour prendre la décision dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme n° CU 040 266 24 X0062 intéressant M le Maire.

20240826-006

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DECISION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME INTERESSANT LE MAIRE

M le Maire informe le Conseil que suivant l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune est tenu de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 422-7

Considérant le dossier de déclaration d'intention d'aliéner déposé par M le Maire, n° DIA 040 266 24 X00619

Après en avoir délibéré, à mains levées, par 14 voix Pour

0 voix Contre

1 abstention – Mme BORDESSOULLE

ARTICLE 1 - DECIDE de nommer Mme Cécile BORDESSOULLE pour prendre la décision dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme n° DIA 040 266 24 X0062 intéressant M le Maire.

20240826-007

LOTISSEMENT DU PONT NOIR – DEROGATION AU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180912-003 décidant de vendre à M et Mme LEMORT le lot n° 8 du lotissement du Pont Noir,

Considérant la demande de M et Mme LEMORT sollicitant pour des raisons personnelles de santé une dérogation au cahier des charges du lotissement pour les autoriser à vendre leur propriété bâtie,

Considérant que le motif médical invoqué et le rapprochement d'un centre hospitalier souhaité constituent une cause bien fondée laissée à l'appréciation du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à mains levées, par :

11 voix Pour

1 voix Contre – Mme LAGOUEYTE

3 abstentions – Mme LARTIGUE, Mme ZARZUELO, Mme BORDESSOULLE

ARTICLE 1 - DECIDE d'accorder une dérogation à l'article 10 du cahier des charges du lotissement du Pont Noir pour permettre à M et Mme LEMORT de vendre leur propriété bâtie, lot n°8, sous réserve que l'acte de vente mentionne l'usage d'habitation principale et l'interdiction de louer ou de vendre pendant la durée restant à courir sur les 10 années où elle s'applique.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Séance clôturée à 18 h 55